



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 352 / DIRAJ / BAJC / du 26 MARS 2015</p> <p>portant modification de l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.</p>
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 33 à 39 ;

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 2 ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 23 décembre 2014 ;

VU l'avis n°01-2015 FS2 du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 3 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dernière phrase de l'article 11 de l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 est complétée comme suit :

« ou au paiement d'une indemnité dont le montant est calculé sur la base d'un taux horaire résultant d'une proratisation du traitement des agents :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Indice brut mensuel à temps complet} \times \text{valeur du point d'indice} \times 12 \text{ mois}}{\text{Nombre réglementaire d'heures hebdomadaires} \times 52 \text{ semaines}}$$

Le montant de l'indemnité correspond à la multiplication du taux horaire par le nombre d'heures complémentaires ».

ARTICLE 2 : L'article 12 de l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif détermine les cadres d'emplois, services et fonctions qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires. Il fixe également les modalités d'attribution aux agents du bénéfice du repos compensateur et de l'indemnité pour heures supplémentaires après avis du comité technique paritaire ».

Lire :

« L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif détermine les cadres d'emplois, services et fonctions qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires. Il fixe également les modalités d'attribution aux agents du bénéfice du repos compensateur, de l'indemnité pour heures complémentaires telle que prévue par l'article 11 du présent arrêté et de l'indemnité pour heures supplémentaires après avis du comité technique paritaire ».

ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
BCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1

